

220C5194
FR0013247137-OP008-A01-RO18

30 novembre 2020

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les titres de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

MEDIAWAN
(Euronext Paris)

1. Le 27 octobre 2020, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription d'actions rachetables (BSAR) de la société MEDIAWAN initiée par la société BidCo Breteuil, celle-ci détenait de concert¹ avec la société par actions simplifiée PAC Invest², la société par actions simplifiée NJJ Presse³, la société par actions simplifiée Les Nouvelles Editions Indépendantes⁴, la société anonyme MACSF Epargne Retraite, et la société en commandite par actions de droit luxembourgeois SHOW TopCo S.C.A⁵, 29 310 798 actions MEDIAWAN⁶ représentant autant de droits de vote, soit 91,16% du capital et des droits de vote de cette société⁷, répartis comme suit (cf. D&I 220C4623 du 27 octobre 2020) :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
PAC Invest	0	-
NJJ Presse ⁴	0	-
Les Nouvelles Editions Indépendantes ⁵	1 395 736	4,34
MACSF Epargne Retraite	0	-
SHOW TopCo S.C.A ⁶	0	-
BidCo Breteuil ¹	27 915 062	86,82
Total concert	29 310 798	91,16

En outre, l'initiateur détenait de concert avec les personnes susvisées 18 729 455 BSAR, soit 84,89% des 22 064 423 BSAR émis (cf. D&I 220C4623 du 27 octobre 2020).

2. Le 27 novembre 2020, Société Générale agissant pour le compte de la société BidCo Breteuil, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de la société BidCo Breteuil de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions MEDIAWAN non apportées à l'offre et les BSAR MEDIAWAN non apportés à l'offre, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 1° du règlement général.

¹ Cf. notamment D&I 220C 2184 du 26 juin 2020 et communiqué diffusé par la société le 22 juin 2020.

² Anciennement dénommée Groupe Troisième Œil et contrôlée par M. Pierre-Antoine Capton.

³ Contrôlée par M. Xavier Niel.

⁴ Contrôlée par M. Matthieu Pigasse.

⁵ Contrôlée par KKR & Co Inc, elle-même contrôlée par KKR Management LLC.

⁶ Il est précisé que la société MEDIAWAN détient par ailleurs 88 001 de ses propres actions non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa.

⁷ Sur la base d'un capital composé, au 27 octobre 2020, de 32 152 961 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont remplies :

- les 2 754 162 actions MEDIAWAN non présentées à l'offre publique par les actionnaires minoritaires représentaient, à l'issue de l'offre, 8,57% du capital et des droits de vote de la société⁷, ce qui permet la mise en œuvre du retrait obligatoire sur lesdites actions ;
- les 1 667 484 actions MEDIAWAN susceptibles d'être créées par conversion des 3 334 968 BSAR MEDIAWAN non présentés à l'offre publique représentent 3,86% du capital et des droits de vote de la société, sur une base diluée des BSAR⁸ ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat, soit 12 € par action MEDIAWAN et 0,65 € par BSAR ;
- le retrait obligatoire fait suite à une offre publique soumise aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II du règlement général relatif aux offres publiques réalisées selon la procédure normale.

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **3 décembre 2020** au prix de **12 €** par action et de **0,65 €** par BSAR ; il portera sur 2 732 502 actions MEDIAWAN⁹ représentant à ce jour 8,09% du capital de cette société¹⁰ et 3 334 968 BSAR.

3. Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des titres MEDIAWAN d'Euronext Paris.

La suspension de la cotation des titres MEDIAWAN est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.

⁸ Sur la base d'un capital dilué composé, au 27 octobre 2020, de 43 185 172 actions représentant autant de droits de vote (après exercice de l'ensemble des BSAR), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, et après assimilation au profit de l'initiateur des actions MEDIAWAN qui lui sont transférées, compte tenu du retrait obligatoire qui peut être mis en œuvre sur lesdites actions.

⁹ Compte tenu (i) de l'émission, le 30 octobre 2020, par MEDIAWAN de 1 615 785 actions ordinaires nouvelles en rémunération d'un apport en nature à son profit, de titres Lagardère Studios détenus par Lagardère Active TV, (ii) de l'acquisition, le 4 novembre 2020, par l'initiateur de ces 1 615 785 actions de la société auprès de Lagardère Active TV et (iii) des 88 001 actions autodétenues par la société MEDIAWAN et des 21 660 actions MEDIAWAN gratuites émises en période de conservation faisant l'objet de promesses d'achat et de vente croisées conclues entre les porteurs de ces actions et l'initiateur, qui ne seront pas visées dans le cadre du retrait obligatoire.

¹⁰ Sur la base d'un capital composé, au 27 novembre 2020, de 33 768 746 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, compte tenu de l'émission, le 30 octobre 2020, de 1 615 785 actions (cf. supra).